



ARRÊTÉ
de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau
dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face aux conséquences de la sécheresse
et au risque de pénurie d'eau

Mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

VU le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU l'avis du comité sécheresse du 7 février 2017.

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les faibles niveaux des ressources utilisées pour la production d'eau potable du département ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météo annoncent peu de pluies efficaces dans les 10 prochains jours ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le **département d'Ille-et-Vilaine** est déclaré en **état d'alerte sécheresse**. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable
- Lavage de voitures interdit hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayuses automatiques ou impératifs sanitaires
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et doivent respecter les dispositifs, s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation
- les stations d'épuration qui relèvent du régime de la loi sur l'eau devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de :
 - I. STEP de 2 000 à 10 000 EH : 1,0 mg/l sur échantillon moyen 24 heures
 - II. STEP > 10 000 EH 0,8 mg/l sur échantillon moyen 24 heures

Ces mesures seront adaptées si la ressource en eau potable le nécessite. Elles pourront être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Article 2 - Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

Article 3 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de toutes les communes concernées du département d'Ille-et-Vilaine pendant au moins un mois.

Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des Sages du département d'Ille-et-Vilaine pour information. Un avis sera inséré aux frais de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Ces informations seront soumises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis LAGNON

